

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MRC DE BONAVENTURE  
TENUE LE 12 MARS 2025, À 19 H AU CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-  
SIMÉON, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE SONT  
PRÉSENTS :**

**Sont présents(es) :** M. François Bujold Directeur général  
Mme Josiane Appleby Mairesse de Saint-Alphonse  
Mme. Rollande Beebe Mairesse de Shigawake  
M. Éric Dubé Préfet  
M. Denis Gauthier Maire de Saint-Siméon  
M. Brent Hocquard Maire suppléant de New Carlisle  
M. Gérard Litalien Maire de Saint-Godefroi  
M. Marc Loisel Maire de Paspébiac  
Mme Ashley Milligan Mairesse de Cascapédia-St-Jules  
M. Jean-Marc Moses Maire suppléant de Caplan  
Mme Paquerette Poirier Mairesse de Saint-Elzéar  
M. Dany Voyer Aménagiste et chef d'équipe  
M. Hazen Whittom Maire de Hope  
M. Pierre Gagnon, Maire de Bonaventure

**Sont absents(es) :** Mme Linda MacWhirter Mairesse de Hopetown

**Excusés :** Mme Lise Castilloux Mairesse de Caplan  
M. David Thibault Maire de New Carlisle

**ORDRE DU JOUR**

**Ouverture de la séance**

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Procès verbaux
  - 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal du 12 février 2025
3. Adoption de la liste des chèques émis pour le mois de janvier 2025
4. Correspondances
5. Administration
  - 5.1. Dépôt - Liste des contrats supérieurs à 2 000 \$, mais totalisant plus de 25 000 \$ - 2024

- 5.2. Service professionnel pour la réalisation d'inventaires d'émissions de gaz à effet de serre (GES) - Mandat à l'Union des municipalités du Québec
  - 5.3. Octroi d'une subvention au Parc régional Petite-Cascapédia en compensation de la taxe foncière
  - 5.4. Autorisation pour un appel d'offres sur invitation - Remplacement du gestionnaire du REER collectif
  - 6. Développement économique, rural et social
    - 6.1. Demandes de financement - Fonds d'engagement social éolien Innergex - Congrès annuel des Villages-relais du Québec
  - 7. Service incendie
    - 7.1. Présentation du guide de prévention pour les citoyens en service incendie
  - 8. Aménagement
    - 8.1. Adoption du règlement numéro 2025-03 modifiant le règlement numéro 2023-12 " règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée " sur le territoire de la MRC de Bonaventure
    - 8.2. Adoption du document de régie interne " Grille de référence en gradation des sanctions applicables au règlement d'abattage d'arbres en forêt privée de la MRC de Bonaventure " relatif au Règlement numéro 2023-12
    - 8.3. Demande d'exclusion d'une partie de la zone agricole permanente de la MRC de Bonaventure à la Commission de protection du territoire agricole
    - 8.4. Prise de position du Conseil de la MRC de Bonaventure concernant l'annexion, à la municipalité de Caplan, d'une partie du TNO aquatique de la MRC de Bonaventure dans le secteur du havre de pêche du ruisseau Leblanc
    - 8.5. Signataire de la convention d'aide financière pour la mise en oeuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)
  - 9. Période de questions
  - 10. Levée de l'assemblée
- Fin de la rencontre**

#### **Ouverture de la séance**

**CM 2025-03-42 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la MRC présents que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié:

5.3 - Octroi d'une subvention au Parc régional Petite-Cascapédia en compensation de la taxe foncière

5.4 - Autorisation pour un appel d'offres sur invitation - Remplacement du gestionnaire du REER collectif

**2. Procès verbaux**

**CM 2025-03-43 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal du 12 février 2025**

**IL EST PROPOSÉ** par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 12 février 2025 soit adopté tel que lu.

**CM 2025-03-44 3. Adoption de la liste des chèques émis pour le mois de janvier 2025**

**IL EST PROPOSÉ** par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1er

janvier 2025 au 31 janvier 2025 visant le paiement des dépenses du mois janvier 2025. (voir annexe 2025-03-44 au livre des minutes)

#### 4. Correspondances

Le préfet procède à la présentation de la correspondance.

#### 5. Administration

##### 5.1. Dépôt - Liste des contrats supérieurs à 2 000 \$, mais totalisant plus de 25 000 \$ - 2024

Le directeur général, greffier-trésorier dépose au conseil la liste des contrats supérieurs à 2 000 \$, mais totalisant plus de 25 000 \$ pour l'année 2024.

CM 2025-03-45

##### 5.2. Service professionnel pour la réalisation d'inventaires d'émissions de gaz à effet de serre (GES) - Mandat à l'Union des municipalités du Québec

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure présente une demande d'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé à la suite de l'appel d'offres public # GES-2024 pour l'acquisition de services professionnels pour la réalisation d'inventaires d'émissions de gaz à effet de serre (GES);

**ATTENDU QUE** les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure une entente avec l'UMQ pour la fourniture de services;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats municipaux s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à les respecter;
- assujettissent le processus contractuel au *Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement*;

**ATTENDU QUE** la MRC désire participer à cet achat regroupé afin d'obtenir des services professionnels adaptés à ses besoins pour la réalisation d'inventaires d'émissions de gaz à effet de serre;

**IL EST PROPOSÉ PAR PAQUERETTE POIRIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC PRÉSENTS :**

**QUE** la MRC de Bonaventure adhère au contrat GES-2024 de l'UMQ afin d'obtenir les services professionnels requis pour la réalisation d'inventaires d'émissions de gaz à effet de serre;

**QUE** la MRC s'engage à respecter les termes du contrat comme si elle l'avait conclu directement avec le fournisseur adjudicataire;

**QUE** la MRC respecte les conditions du contrat pour toute sa durée, soit du 24 janvier 2025 au 23 janvier 2027;

**QUE** la MRC procède à l'achat des services requis auprès du fournisseur désigné, selon les termes établis au contrat issu de l'appel d'offres GES-2024;

**QUE** la MRC reconnaît que l'UMQ percevra directement du fournisseur des frais de gestion de 1,5 % du montant facturé avant taxes pour les membres et de 3 % pour les non-membres;

**QU'UN** exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

CM 2025-03-46

##### 5.3. Octroi d'une subvention au Parc régional Petite-Cascapédia en compensation de la taxe foncière

**ATTENDU QUE** le parc régional Petite-Cascapédia est un organisme d'intérêt public contribuant à la mise en valeur du patrimoine naturel et récréotouristique de la région;

**ATTENDU QUE** le parc régional Petite-Cascapédia doit s'acquitter des taxes foncières pour l'année 2025, dont le montant s'élève à **20 466,89 \$**;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure reconnaît l'importance du parc régional Petite-Cascapédia dans l'offre d'activités et d'infrastructures récréotouristiques sur son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents que la MRC de Bonaventure octroie une subvention d'un montant équivalent à celui des taxes foncières de l'année 2025, soit **20 466,89 \$**, au parc régional Petite-Cascapédia;

**CM 2025-03-47**      **5.4. Autorisation pour un appel d'offres sur invitation - Remplacement du gestionnaire du REER collectif**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure souhaite assurer une gestion optimale du régime d'épargne-retraite collectif offert à ses employés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est jugé opportun d'évaluer les options disponibles sur le marché afin de sélectionner un gestionnaire offrant les meilleures conditions et services pour le Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent :

**QUE** le conseil autorise le directeur général, le greffier-trésorier et la responsable des finances à procéder à un appel d'offres sur invitation pour le remplacement du gestionnaire du REER collectif de la MRC de Bonaventure ;

**QUE** les résultats de cet appel d'offres soient présentés au conseil pour décision finale.

**6. Développement économique, rural et social**

**CM 2025-03-48**      **6.1. Demandes de financement - Fonds d'engagement social éolien Innergex - Congrès annuel des Villages-relais du Québec**

**IL EST PROPOSÉ** par Marc Loisel, et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1 000 \$ pour la réalisation du Congrès annuel des Villages-relais du Québec par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure.

**7. Service incendie**

**7.1. Présentation du guide de prévention pour les citoyens en service incendie**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le projet de guide de prévention destiné aux citoyens en matière de service incendie, dont l'impression est prévue prochainement.

**8. Aménagement**

**CM 2025-03-49**      **8.1. Adoption du règlement numéro 2025-03 modifiant le règlement numéro 2023-12 " règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée " sur le territoire de la MRC de Bonaventure**

**IL EST PROPOSÉ** par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 2025-03, modifiant le Règlement 2023-12 (Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée) sur le territoire de la MRC de Bonaventure, soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

**CM 2025-03-50**

**8.2. Adoption du document de régie interne " Grille de référence en gradation des sanctions applicables au règlement d'abattage d'arbres en forêt privée de la MRC de Bonaventure " relatif au Règlement numéro 2023-12**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 233.1.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir des sanctions ce, tel libellé :

" L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute:

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. " ;

**ATTENDU QUE** l'article 5.1 " Sanctions et recours " du Règlement 2013-12 " Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée " sur le territoire de la MRC de Bonaventure " se réfère à l'article 233.1.0.1 et est libellé de la manière suivante :

" Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. " ;

**ATTENDU QUE** le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir, par elle-même et par gradation, les montants relatifs aux infractions ce, sans déroger aux montants minimaux et maximaux prévus par la (LAU) et par l'article 5.1 " Sanctions et recours " du Règlement 2013-12

" Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée " sur le territoire de la MRC de Bonaventure " ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC de Bonaventure, en fonction de l'article 5.1 " Sanctions et recours " du Règlement 2013-12 " Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée " sur le territoire de la MRC de Bonaventure ", a produit un document de régie interne qui décrit la gradation des montants d'infraction ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'adopter le document de régie interne " Grille de référence en gradation des sanctions applicables au règlement d'abattage d'arbres en forêt privée de la MRC de Bonaventure " relatif au Règlement numéro 2023-12 "Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée " sur le territoire de la MRC de Bonaventure", règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil des maires de la MRC de Bonaventure tenue le 12 mars 2025.

CM 2025-03-51

**8.3. Demande d'exclusion d'une partie de la zone agricole permanente de la MRC de Bonaventure à la Commission de protection du territoire agricole**

**CONSIDÉRANT** que M. Roger Larocque souhaite faire exclure de la zone agricole permanente des lots lui appartenant et actuellement inclus à la zone agricole permanente et qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, seule une MRC peut soumettre une demande d'exclusion de la zone agricole;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure s'adresse à la Commission afin qu'elle ordonne l'exclusion de sa zone agricole d'une superficie de 169,5 ha, correspondant aux lots 5 766 258, 5 953 869, 5 954 813, 6 063 673 et 6 289 724 du cadastre du Québec, laquelle est située dans les municipalités de Hope et Saint-Godefroi;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, seule une MRC peut soumettre une demande d'exclusion de la zone agricole ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de lots qui ont été inclus à la zone agricole dans le cadre du dossier 057380 de la CPTAQ ;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne contrevient à aucun règlement d'urbanisme en vigueur dans les municipalités de Hope et Saint-Godefroi ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard de l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il existe théoriquement, au sens de l'article 1 (7.1) LPTAA, des espaces appropriés disponibles, mais compte tenu de la nature du projet, il serait déraisonnable de rejeter la demande pour le motif qu'il existe des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire local ou régional ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la CPTAQ peut prendre en considération :

1. Que le site visé en est un de moindre impact, considérant le cadre dans lequel il s'inscrit, en plus de reposer sur des sols présentant un faible potentiel agricole ;
2. Que l'exclusion n'imposerait aucune contrainte supplémentaire envers les établissements de production animale ou pour l'épandage des fumiers ou lisiers ;

3. Que l'impact sur les activités agricoles existantes est relativement faible, voire nul, dans le contexte ;
4. Que l'homogénéité de la communauté agricole serait peu affectée, compte tenu que le lot visé n'est pas situé dans un milieu agricole ;
5. Que l'exclusion visée concerne une inclusion agricole située à l'intérieur de la zone blanche et que l'ordonnance de l'exclusion n'aurait pas pour effet de modifier les limites de la zone agricole ni d'agrandir le périmètre d'urbanisation;

**CONSIDÉRANT** qu'une modification du schéma d'aménagement et de développement sera nécessaire dans le cas où la Commission ordonnait l'exclusion des sites visés;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Hazen Whittom **ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le Conseil de la MRC de Bonaventure autorise le dépôt d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente à la Commission de protection du territoire agricole d'une superficie de 169,5 ha, correspondant aux lots 5 766 258, 5 953 869, 5 954 813, 6 063 673 et 6 289 724 du cadastre du Québec.

**QUE** la MRC de Bonaventure transmette le dossier de demande à la CPTAQ.

**CM 2025-03-52**

**8.4. Prise de position du Conseil de la MRC de Bonaventure concernant l'annexion, à la municipalité de Caplan, d'une partie du TNO aquatique de la MRC de Bonaventure dans le secteur du havre de pêche du ruisseau Leblanc**

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la municipalité de Caplan est compris dans celui de la MRC de Bonaventure;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 277-2020 de la municipalité Caplan a permis d'annexer une partie du territoire non organisé (TNO) aquatique de la MRC de Bonaventure située à l'intérieur des limites du havre de pêche (situé aux limites des municipalités de Saint-Siméon et Caplan, secteur du ruisseau Leblanc) à la municipalité de Caplan;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré le Règlement numéro 277-2020 de la municipalité Caplan, les installations du havre de pêche empiètent toujours sur une partie du TNO aquatique de la MRC de Bonaventure;

**CONSIDÉRANT QUE** pour régulariser la situation pour la municipalité de Caplan, celle-ci doit à nouveau se prévaloir de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c.0-9) pour étendre les limites du territoire de Caplan en y annexant une partie du TNO aquatique de la MRC de Bonaventure;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions en vigueur au Québec concernant l'annexion d'un territoire exigent qu'un règlement comprenant un plan d'arpentage et une description technique des territoires à annexer soit adopté par la municipalité qui veut l'annexion;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Caplan a adopté le Règlement numéro 346-2025 (Règlement décrétant l'annexion d'une nouvelle partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure dans le secteur du havre de pêche du ruisseau Leblanc);

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Caplan a transmis pour approbation du Conseil de la MRC de Bonaventure, une copie certifiée conforme du règlement numéro 346-2025 adopté lors de la réunion régulière de cette municipalité tenue le 3 mars 2025;

**CONSIDÉRANT QU'EN** fonction de l'article 138 de la Loi sur l'organisation du territoire municipal (RLRQ, chap.O-9) la MRC de Bonaventure doit faire connaître son avis sur la demande d'annexion;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure approuve le Règlement numéro 346-2025 de la municipalité de Caplan et donne son avis favorable à l'annexion d'une partie de son TNO aquatique à la municipalité de Caplan ce, tel que représenté aux documents de l'arpenteur approuvés et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec dans le dossier numéro GAGQ : 546924.

CM 2025-03-53

**8.5. Signataire de la convention d'aide financière pour la mise en oeuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)**

**CONSIDÉRANT** l'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (L.Q. 2017, c. 14);

**CONSIDÉRANT** l'article 15, al. 1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés qui oblige les MRC à élaborer et à mettre en oeuvre un plan régional sur les milieux humides et hydriques;

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour les MRC d'adopter une stratégie de conservation des milieux humides et hydriques incluant un plan d'action (3e paragraphe du 2e alinéa de l'article 15.2 de la Loi sur l'eau, chapitre C-6.2) et un mécanisme de suivi des actions (4e paragraphe du 2e alinéa de l'article 15.2 de la Loi sur l'eau) dans l'élaboration du PRMHH;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de dresser un bilan de la mise en oeuvre du plan dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet (1er alinéa de l'article 15.7 de la Loi sur l'eau, chapitre C-6.2);

**CONSIDÉRANT** le rôle important que jouent les MRC dans la protection de l'environnement par leurs compétences en matière d'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la conservation des milieux humides et hydriques dans la lutte aux changements climatiques;

**CONSIDÉRANT** l'importance des milieux humides et hydriques pour la préservation de la qualité et de la quantité d'eau potable;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la mesure 2.1 du Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver, des subventions sont maintenant disponibles pour soutenir les MRC dans la mise en oeuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

**CONSIDÉRANT QU'**une convention financière devra être signée entre la MRC de Bonaventure et le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour avoir accès aux subventions;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Marc Moses et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure:

1° approuve et autorise le préfet de la MRC de Bonaventure, Monsieur Éric Dubé, à agir pour et au nom du Conseil de la MRC de Bonaventure comme signataire avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

## 9. Période de questions

Aucune question n'a été reçue ni communiquée à la MRC.

## CM 2025-03-54 10. Levée de l'assemblée

**IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

## Fin de la rencontre

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.



Éric Dubé, préfet  
général, greffier-trésorier



François Bujold  
François Bujold, directeur